



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite du combattant

Question écrite n° 44297

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur la question de l'indemnisation en faveur des veuves d'anciens combattants qui étaient bénéficiaires d'une retraite d'ancien combattant. Ces veuves souhaiteraient obtenir la reversion de cette prestation ; elles s'appuient sur le fait que le Parlement allemand s'est prononcé à l'unanimité pour une rente annuelle octroyée en fonction des revenus mensuels et qui peut varier entre 1 200 et 2 000 francs. Elle permet à des veuves à faible niveau de ressources d'avoir une retraite complémentaire. C'est également le cas en Belgique où depuis 1958 l'État accorde une rente aux veuves des combattants et prisonniers de guerre. Il souhaiterait savoir s'il envisage de modifier la loi pour que cette prestation devienne une pension et non une récompense, afin que les veuves des prisonniers de guerre puissent en bénéficier. Il ne comprend pas en effet que d'un côté les Allemands et les Belges aient mis en place des lois d'indemnisation et que les Français n'acceptent pas de reconnaître ce droit légitime aux veuves.

Texte de la réponse

La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais une récompense militaire, non imposable et non assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG) de la reconnaissance nationale, versée à titre strictement personnel et donc non réversible en cas de décès. Si elle était considérée comme une prestation sociale, elle en aurait toutes les conséquences au plan des impôts ou des diverses contributions touchant les ressources. Or les dispositions relatives au monde combattant y échappent largement. Introduire la reversion créerait une faille qui présenterait à cet égard bien des risques. En outre, les veuves d'anciens combattants sont ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et bénéficient à ce titre du patronage et de l'aide matérielle assurés par l'office à l'ensemble des ressortissants.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44297

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5601

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6447